

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/SR.12

12^{ème} séance plénière

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

formuler une réserve au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, mais il n'est pas juste qu'ils essaient d'éliminer un noble principe en alléguant simplement des difficultés d'ordre pratique.

35. La Grèce, qui croit fermement en l'idéal humanitaire et qui est pleinement consciente de l'importance de la Convention pour le développement du droit international et des relations pacifiques entre Etats, ne peut que s'opposer à l'adoption de l'amendement commun qui affaiblirait une disposition importante de l'article 36.

36. Si l'amendement était adopté, sa délégation se réserverait le droit de proposer à nouveau l'inclusion du membre de phrase « et elles doivent indiquer la raison pour laquelle il est privé de sa liberté » qui figure au paragraphe 1 de l'article 36.

37. M. KEVIN (Australie) signale, dans le texte adopté par la Deuxième Commission, une contradiction de principe entre les alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 36; en effet, le premier de ces alinéas ne parle pas du consentement de l'intéressé, alors que le deuxième en fait état. Pour les raisons indiquées par de précédents orateurs, la délégation australienne votera en faveur de l'amendement commun.

38. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) pense qu'il serait difficile de trouver, pour l'article 36, des termes qui soient de nature à recueillir la pleine approbation de tous les Etats. La Commission du droit international a cherché une solution de compromis acceptable et elle a élaboré un texte auquel la délégation tchécoslovaque est prête à souscrire. En revanche, elle ne saurait accepter la version actuelle de l'article 36, adoptée par la Deuxième Commission et elle s'oppose également à l'amendement commun, dont l'adoption aurait pour effet de priver l'Etat d'envoi d'un de ses droits fondamentaux — celui de protéger ses ressortissants.

39. La délégation tchécoslovaque appuiera toute proposition tendant à rétablir le texte de la Commission du droit international; aussi votera-t-elle en faveur de l'amendement de l'Union soviétique.

40. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun présenté par la Fédération de Malaisie, le Japon, les Philippines, la Thaïlande, la République arabe unie et le Venezuela (A/CONF.25/L.30).

Par 39 voix contre 31, avec 7 abstentions, l'amendement commun est rejeté.

La séance est levée à 13 h. 5.

DOUZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 17 avril 1963, à 15 h. 25

Président : M. VEROSTA (Autriche)

Troisième rapport du Bureau

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Conférence sur le troisième rapport du Bureau (A/CONF.25/11), qui contient des propositions visant à accélérer les tra-

voux de la Conférence. Il attire l'attention de la Conférence sur l'alinéa 3 c), dans lequel il est proposé, conformément à l'article 23 du règlement intérieur, de fixer à cinq minutes la durée maximale des interventions des représentants sur chaque article.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) *[suite]*

2. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen de l'article 36 du projet de Convention.

3. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.25/L.34) qui rétablit le texte du paragraphe 2 proposé par la Commission du droit international. Il fait observer que les questions traitées à l'article 36 ont un rapport avec le droit pénal et la procédure criminelle de l'Etat de résidence, qui n'entrent pas dans le cadre de la codification du droit consulaire. En préparant la Convention, la Conférence ne doit jamais perdre de vue l'importance capitale donnée dans la Charte des Nations Unies à l'égalité souveraine des Etats. La Commission du droit international a reconnu la nécessité de ne pas empiéter sur les juridictions nationales, et en rédigeant le paragraphe 2, qui stipule que les droits visés au paragraphe 1 doivent être exercés conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, elle a concilié de façon satisfaisante le droit, pour le consul, de protéger ses ressortissants et les exigences du droit interne de l'Etat de résidence. Toute modification de l'équilibre ainsi réalisé pourrait avoir pour résultat de donner aux fonctionnaires consulaires le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence.

4. L'amendement au paragraphe 2 adopté par la Deuxième Commission pourrait obliger les Etats à modifier les lois et règlements qu'ils appliquent en matière pénale et donner aux consuls la possibilité de mettre obstacle au cours normal de la procédure prévue par la loi, afin de protéger des délinquants étrangers, pareille disposition, dans une convention internationale, pourrait avoir de sérieuses conséquences pour l'Etat de résidence où un étranger se rendrait coupable d'une infraction grave. En fait, il s'agit d'une tentative d'en revenir à l'état de choses regrettable qui régnait dans le passé, où les consuls des puissances coloniales intervenaient dans les affaires intérieures des Etats en mettant obstacle à l'administration de la justice à l'égard des étrangers. Les étrangers doivent respecter la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils résident et, s'ils en violent les dispositions, doivent subir les peines qu'elle prévoit. Le texte adopté par la Deuxième Commission pour le paragraphe 2 rendrait difficile l'exercice par les Etats de leur droit souverain de poursuivre les étrangers qui violent leurs lois. Les dispositions de ce paragraphe sont totalement inacceptables et elles pourraient empêcher

les Etats de signer la convention. Une convention internationale doit respecter les droits souverains des Etats; M. Khlestov demande donc instamment aux représentants de voter sa proposition d'amendement, qui rétablit le texte du projet de la Commission du droit international.

5. M. MARESCA (Italie) estime que le paragraphe 2 adopté par la Deuxième Commission constitue l'une des dispositions les plus importantes du projet de convention. Il a pour objet d'aider l'Etat de résidence à ménager la plus grande latitude à l'exercice des fonctions consulaires; le représentant de l'Italie souhaite donc qu'il soit conservé.

6. M. EVANS (Royaume-Uni) déclare que la tâche incombant au consul de protéger les ressortissants de l'Etat d'envoi et de leur apporter son aide est devenue l'une de ses fonctions principales. L'article 36 revêt donc une extrême importance et il est indispensable que les droits et obligations qui y sont inscrits soient énoncés clairement et sans équivoque. Le paragraphe 1 est satisfaisant, mais il importe qu'aucune disposition du paragraphe 2 ne vienne en restreindre la portée. L'amendement proposé par l'Union soviétique n'est pas acceptable, car il signifie que les lois et règlements de l'Etat de résidence s'appliqueraient aux droits énoncés au paragraphe 1, pour autant qu'ils n'auraient pas pour effet de rendre ceux-ci parfaitement inopérants — car « *to nullify* » signifie « rendre parfaitement inopérant ». Mais des droits peuvent subir de graves atteintes sans devenir parfaitement inopérants. Le représentant du Royaume-Uni préfère donc de beaucoup la forme positive du texte du paragraphe 2 adopté par la Deuxième Commission.

7. Les fonctionnaires consulaires doivent, bien entendu, respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence quand il s'agit, par exemple, de l'heure prévue pour rendre visite aux personnes incarcérées; en revanche, il importe de sauvegarder, quant au fond, les droits et obligations énoncés au paragraphe 1 — et il n'en serait pas ainsi si l'amendement proposé par l'Union soviétique était adopté. M. Evans votera contre l'amendement de l'Union soviétique et contre la proposition de vote séparé sur la dernière partie du paragraphe 2.

8. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie l'amendement de l'Union soviétique, car la rédaction adoptée par la Deuxième Commission a moins de force que celle de la Commission du droit international et permet de ne pas donner leur plein effet aux droits accordés par l'article 36. M. Avakov ne partage pas l'opinion du représentant du Royaume-Uni, selon laquelle l'amendement proposé par l'Union soviétique rendrait ces droits inopérants. La Conférence élabore présentement une convention consulaire, et non pas un code pénal international: elle n'a nullement le droit de chercher à dicter leur code pénal aux Etats souverains. Ce n'est pas assez de dire, comme le représentant du Royaume-Uni, que les fonctionnaires consulaires doivent respecter les lois de l'Etat de résidence, ils doivent y être contraints — sinon on en revient à l'état de chose antérieur, dans lequel ils bénéficiaient de privilèges excessifs.

9. M. AMLIE (Norvège) annonce qu'il votera contre l'amendement de l'Union soviétique. Il importe au plus

haut point de conserver le texte adopté par la Deuxième Commission.

Par 33 voix contre 32, avec 16 abstentions, l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.25/L.34) est rejeté.

10. Le PRÉSIDENT rappelle à la Conférence qu'elle est saisie d'une motion de vote séparé sur l'alinéa c) du paragraphe 1, présentée par les représentants de l'Arabie Saoudite et les Etats-Unis d'Amérique, et d'une proposition de vote séparé sur plusieurs points, présentée par le représentant de la Roumanie.

11. M. CRISTESCU (Roumanie) maintient sa motion, malgré le rejet de l'amendement de l'Union soviétique. Il demande des votes séparés sur le paragraphe 1 et sur chacun de ses alinéas, et sur la deuxième partie du paragraphe 2.

12. M. EVANS (Royaume-Uni) s'oppose à l'adoption de la motion de vote séparé sur chacun des alinéas du paragraphe 1, car la plupart des dispositions qui figurent dans ces alinéas sont essentielles et bon nombre d'entre elles sont connexes. Par contre, il approuve la proposition tendant à mettre séparément aux voix l'alinéa c).

13. M. KRISHNA RAO (Inde) souhaite que l'assemblée procède séparément au vote sur l'alinéa b), sur les mots « et elles doivent indiquer la raison pour laquelle il est privé de sa liberté », qui figurent dans cet alinéa, et sur l'alinéa c).

14. M. KEVIN (Australie) se prononce en faveur d'un vote séparé sur chaque alinéa du paragraphe 1.

15. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la motion de vote séparé sur chacun des alinéas du paragraphe 1 et sur les paragraphes 1 et 2. Il serait illogique de mettre aux voix séparément certains alinéas seulement.

16. M. MARESCA (Italie) s'oppose à la motion de division parce que l'article forme un tout indivisible, le paragraphe 2 étant le complément nécessaire du paragraphe 1.

17. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur la question de savoir si les paragraphes 1 et 2 doivent être mis aux voix séparément.

18. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur une motion d'ordre, déclare qu'il serait plus logique de commencer par voter sur le paragraphe 1 et sur ses alinéas.

19. M. DEJANY (Arabie Saoudite) demande si le rejet de la proposition de division des paragraphes 1 et 2 aurait pour effet d'empêcher que l'alinéa c) du paragraphe 1 soit mis aux voix séparément. La proposition de diviser le texte de cette manière n'a pas rencontré d'opposition; il pense donc que son sort devrait être réglé indépendamment de celui des autres motions.

20. Le PRÉSIDENT dit que s'il commence par la proposition de la Roumanie, c'est parce que les effets en sont les plus radicaux. Si elle est adoptée, la question

du vote séparé sur l'alinéa c) du paragraphe 1 sera réglée; sinon le Président mettra aux voix cette dernière proposition.

21. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que cette procédure serait logique, si ce n'était que personne n'a formulé d'objection contre la proposition de vote séparé sur l'alinéa c) du paragraphe 1.

22. M. DE MENTHON (France) s'oppose à l'adoption de la proposition de vote séparé sur l'alinéa c) du paragraphe 1.

23. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition de division du paragraphe 1 par alinéa, en prenant les alinéas l'un après l'autre.

Par 42 voix contre 28, avec 10 abstentions, la proposition de vote séparé sur l'alinéa a) du paragraphe 1 est rejetée.

24. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que la proposition présentée par la Roumanie tendait à ce que le paragraphe 1 soit mis aux voix alinéa par alinéa.

25. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de la Roumanie n'a pas élevé d'objection contre la procédure qu'il avait indiquée. Il se déclare cependant prêt à mettre d'abord aux voix la proposition de vote séparé sur chacun des alinéas.

26. Après une discussion de procédure sur le point de savoir si le rejet de cette proposition aurait pour effet de rendre caduques les propositions de vote séparé sur certains alinéas ou certains membres de phrases, le PRÉSIDENT décide que le rejet éventuel de la proposition n'aurait pas cet effet.

27. M. GIBSON BARBOZA (Brésil) approuve la décision du Président. La Conférence est saisie de quatre propositions: voter sur l'article 36 paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa; mettre aux voix séparément l'alinéa c) du paragraphe 1; mettre aux voix séparément les mots « et elles doivent indiquer la raison pour laquelle il est privé de sa liberté », qui figurent à l'alinéa b) du paragraphe 1; enfin mettre aux voix séparément la dernière phrase de l'alinéa d) du paragraphe 1. Ces diverses propositions ne s'excluent pas mutuellement.

28. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) se déclare d'accord avec le représentant du Brésil.

29. M. BOUZIRI (Tunisie) n'est pas du même avis que le Président. Il demande au représentant de la Roumanie de bien vouloir retirer ou modifier sa motion afin que le vote puisse se poursuivre comme il a commencé.

30. M. SPYRIDAKIS (Grèce) appuie la demande du représentant de la Tunisie.

31. M. CRISTESCU (Roumanie), en réponse à un appel du PRÉSIDENT, déclare qu'il insiste seulement pour que soit mise aux voix la question de savoir si les alinéas du paragraphe 1 devraient faire l'objet de votes séparés.

Par 42 voix contre 36, avec 5 abstentions, la motion de vote séparé sur l'alinéa b) du paragraphe 1 est adoptée.

Par 47 voix contre 25, avec 10 abstentions, la motion de vote séparé sur l'alinéa c) du paragraphe 1 est adoptée.

Par 42 voix contre 30, avec 10 abstentions, la motion de vote séparé sur l'alinéa d) du paragraphe 1 est rejetée.

Par 47 voix contre 27, avec 9 abstentions, la motion de vote séparé sur le paragraphe 2 est rejetée.

32. M. CRISTESCU (Roumanie) présente une motion tendant à voter séparément sur les mots « et elles doivent indiquer la raison pour laquelle il est privé de sa liberté », à l'alinéa b) du paragraphe 1, ainsi que le représentant de l'Inde l'a déjà demandé. Ces mots sont inutiles et ils ne sont pas à leur place dans cet alinéa. M. Cristescu a exposé à la séance précédente les raisons qui militent en faveur de leur suppression.

33. M. SPYRIDAKIS (Grèce) prenant la parole pour une motion d'ordre, objecte que le vote séparé demandé par le représentant de la Roumanie est en contradiction avec la décision prise par la Conférence à la séance précédente de rejeter l'amendement commun qui portait sur la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1 (A/CONF.25/L.30). Le principal objet de cet amendement était précisément de supprimer les mots en question et, puisque la Conférence a déjà statué sur ce point, la motion tendant à les mettre aux voix de nouveau est irrecevable.

34. M. MARESCA (Italie) est du même avis que le représentant de la Grèce. Etant donné que la motion de la Roumanie, si elle était adoptée, annulerait la décision de rejet de l'amendement commun, la majorité des deux tiers serait nécessaire pour son adoption, conformément à l'article 33 du règlement intérieur.

35. Le PRÉSIDENT déclare que la décision prise à la séance précédente sur l'amendement commun n'exclut pas le vote sur la motion de la Roumanie.

36. M. BOUZIRI (Tunisie) approuve la décision du Président. L'article 33 du règlement intérieur n'est pas applicable car la décision prise à la séance précédente n'avait pas le même objet que la motion de la Roumanie. L'amendement commun proposait deux modifications à la première phrase de l'alinéa b), tandis que la motion de la Roumanie entraînerait une seule modification. Il est donc parfaitement conforme au règlement intérieur de voter sur la motion de la Roumanie.

37. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de la Roumanie tendant à voter séparément sur les mots « et elles doivent indiquer la raison pour laquelle il est privé de sa liberté », à l'alinéa b) du paragraphe 1.

Par 42 voix contre 24, avec 15 abstentions, la motion est rejetée.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa b) du paragraphe 1.

Il y a 45 voix pour, 29 voix contre et 6 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'alinéa b) du paragraphe 1 n'est pas adopté.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa c) du paragraphe 1.

Par 39 voix contre 35, avec 10 abstentions, l'alinéa c) du paragraphe 1 est rejeté.

40. En réponse à une question de M. USTOR (Hongrie), le PRÉSIDENT déclare avoir compris que le représentant de la Roumanie n'insiste pas pour que la dernière phrase de l'alinéa d) du paragraphe 1 soit mise aux voix séparément.

41. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant une motion d'ordre, demande formellement que la Conférence soit appelée à se prononcer sur une motion tendant à voter séparément sur la dernière phrase de l'alinéa d). La décision de ne pas procéder à un vote séparé sur l'ensemble de l'alinéa d) n'empêche pas que la dernière phrase de cet alinéa fasse l'objet d'un vote séparé.

42. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) combat la motion de vote séparé sur la dernière phrase de l'alinéa d).

43. M. EVANS (Royaume-Uni), présentant une motion d'ordre en vertu de l'article 27 du règlement intérieur, demande une suspension de séance. A la suite du rejet des alinéas b) et c), la situation a complètement changé. Sa délégation se demande s'il convient de maintenir le reste de l'article 36. Une suspension de séance permettra aux délégations de se consulter aussi bien sur le fond que sur la procédure à suivre, ce qui permettra à la Conférence de faire face à la situation qui vient de se créer.

Par 32 voix contre 29, avec 12 abstentions, la motion de suspension de séance est adoptée.

La séance est suspendue à 17 h. 15 ; elle est reprise à 18 h. 15.

44. M. PUREVJAL (Mongolie) appuie la motion de vote par division concernant l'alinéa d) du paragraphe 1.

Par 51 voix contre 13, avec 10 abstentions, la motion est rejetée.

45. M. CRISTESCU (Roumanie) propose que la Conférence vote séparément sur la dernière partie du paragraphe 2, c'est-à-dire sur les mots: « étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article ».

46. M. BOUZIRI (Tunisie) et M. EVANS (Royaume-Uni) combattent cette motion. Si l'on supprime la réserve qui figure au paragraphe 2, les droits énumérés au paragraphe 1 seront régis par les lois et règlements de l'Etat de résidence sans la moindre restriction, de sorte qu'ils se trouvent ainsi complètement annulés.

47. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuie la motion de la Roumanie. Les mots en question sont très dangereux en ce sens que les règles internationales risqueraient sérieusement d'empiéter sur la législation nationale; en outre, ils réduiraient à néant la disposition de la première partie du paragraphe.

48. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie également la motion de la Roumanie.

Par 53 voix contre 13, avec 14 abstentions, la motion de la Roumanie est rejetée.

49. M^{lle} LAGERS (Pays-Bas), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que sa délégation a quelque peine à croire que la Conférence puisse adopter une convention consulaire qui ne contienne aucune disposition obligeant les autorités de l'Etat de résidence d'informer le poste consulaire intéressé de l'incarcération d'un ressortissant de l'Etat d'envoi. Tout ce problème devrait faire l'objet d'un nouvel examen.

50. M. KEVIN (Australie) et M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) doutent que la question soulevée par la représentante des Pays-Bas soit bien une question d'ordre. En vertu de l'article 39 du règlement intérieur, aucun représentant ne peut, après le commencement du scrutin, interrompre ce scrutin sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

51. Le PRÉSIDENT décide que la question soulevée par la représentante des Pays-Bas n'est pas recevable.

52. M. EVANS (Royaume-Uni), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que si on avait laissé la représentante des Pays-Bas terminer sa déclaration, on aurait constaté qu'elle désirait présenter une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectuait le scrutin. Etant donné les suppressions qui ont été faites au paragraphe 1, certaines délégations estiment qu'il est souhaitable de procéder à un nouvel examen de ce paragraphe avant le vote final sur l'article 36.

Par 48 voix contre 18, avec 12 abstentions, la décision du Président est maintenue.

53. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 36 modifié.

54. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) expliquant le vote de sa délégation en vertu de l'article 39 du règlement intérieur, dit qu'il votera contre le texte sous sa forme actuelle parce que l'amendement de l'URSS à l'article 36 a été rejeté.

55. M. BOUZIRI (Tunisie) dit qu'à la suite de la suppression des alinéas b) et c) du paragraphe 1, l'article 36 n'a plus aucune raison d'être. La délégation tunisienne votera contre cet article car elle est convaincue qu'il est préférable de le supprimer complètement plutôt que de maintenir un texte déformé. La Conférence devrait réfléchir sur la situation grave qui s'est créée; elle pourrait décider de réexaminer l'article ou de le supprimer purement et simplement afin que la question des communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi soit régie par le droit international coutumier, conformément au sixième alinéa du préambule.

56. M. KEVIN (Australie) demande la levée de la séance.

Par 50 voix contre 11, avec 6 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 55.